

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

11 DÉCEMBRE 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU CONTRÔLE
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIÈGE

DÉPOSÉE PAR **MM. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN ET NICOLAS
TZANETATOS ET MME FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. YVES EVRARD.**

RÉSUMÉ

Dans le but de promouvoir la bonne gouvernance au sein du centre hospitalier universitaire de Liège, il est proposé de lui appliquer des dispositions en matière d'encadrement des rémunérations, de rapportage et de contrôle.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU CONTRÔLE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIÈGE	6

DÉVELOPPEMENTS

Prise en considération au mois de juillet 2018, la proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations (669 (2017-2018) – N°1), constitue une avancée majeure pour la promotion de la bonne gouvernance.

Issu d'un très large consensus des formations politiques, ce texte soutient des modifications décrétales essentielles, lesquelles renforcent notamment les principes généraux de la transparence, de l'éthique, de la responsabilité mais aussi de l'accès à l'information pour ce qui a trait aux organismes qui relèvent de notre institution. Partant, des objectifs clés sont visés à l'instar de la définition plus précise et plus étendue du champ d'application du décret du 9 janvier 2003, de l'encadrement des rémunérations, du rapportage de données ainsi que de l'introduction du dispositif de l'organe de contrôle.

Toutefois, force est de concéder que ces différentes réformes promues au niveau de la gouvernance publique souffrent de deux carences au niveau de leur périmètre d'application : primo, le centre hospitalier universitaire de Liège ne compte pas parmi les structures visées par le décret du 9 janvier 2003 (et ses modifications) ; secundo, en vertu de l'article 20, §4, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), il en sera de même pour cet OIP et ce, au plus tard pour le 1er janvier 2019.

Or, pour les auteurs de la présente proposition de décret, il est indispensable qu'il n'y ait pas de régimes différenciés au niveau des personnes morales qui dépendent de la Communauté française. La logique du changement et les exigences de bonne gouvernance ne sauraient souffrir d'exceptions injustifiées, lesquelles risquent de nourrir la méfiance et le rejet des citoyens à l'égard de leurs représentants mais aussi des institutions publiques.

A cet égard, la présente proposition de décret est déposée afin de pallier la problématique exposée au niveau du centre hospitalier universitaire de

Liège (la situation de l'ETNIC fait l'objet d'une autre proposition de décret).

Considérant que cet organisme d'intérêt public est doté d'un conseil d'administration au sein duquel siègent douze membres nommés par le gouvernement(1), il est proposé que ces derniers, à l'exception de l'administrateur délégué(2), soient soumis aux dispositions qui s'appliquent à l'administrateur public visé aux articles 10, §1er à §3, 56bis, 56ter, 56quater, 56quinquies, 56sexies, 56septies et 56octies, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, dont la modification est portée par la proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (669 (2017-2018) – N°1).

Pour sa part, ledit administrateur délégué est soumis aux dispositions qui s'appliquent au gestionnaire visé par les articles 10, §4 à §10, 56bis, 56ter, 56quater, 56quinquies, 56sexies, 56septies et 56octies, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, dont la modification est portée par la proposition de décret précitée.

Enfin, dans un souci évident de cohérence et de complémentarité avec ce qui précède, le centre hospitalier universitaire de Liège est soumis aux dispositions qui s'appliquent aux organismes en vertu des articles 15, 15bis, 56bis, 56ter, 56quater, 56quinquies, 56sexies, 56septies et 56octies, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, dont la modification est portée par la proposition de décret mentionnée supra.

Ces différentes modifications concernent, pour l'essentiel, l'encadrement de la rémunération ; la production d'un rapport de rémunération ;

(1) Article 4, §1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'État à Gand et à Liège.

(2) En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'État à Gand et à Liège, l'administrateur délégué est élu par le conseil d'administration parmi les membres nommés en son sein par le gouvernement. L'administrateur délégué exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de direction ayant pour objet la gestion administrative, budgétaire, financière et immobilière de l'hôpital universitaire. Il/Elle dirige les services administratifs, financiers et techniques.

tion avec des données individuelles et nominatives (joint au rapport annuel d'activités) ; l'intégration de l'organisme d'intérêt public au sein du registre des organismes du gouvernement (reprenant l'ensemble des mandats publics des administrateurs et des fonctions des gestionnaires y désignés) ; l'assujettissement à l'organe de contrôle chargé de veiller à la bonne application et au respect de la législation, ainsi que de produire un cadastre public reprenant les données consolidées des rapports de rémunération des organismes concernés ; et, enfin, le régime des sanctions éventuelles.

In fine, cette proposition de décret entend contribuer au renforcement des bonnes pratiques de la gouvernance.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article reprend les définitions des termes utilisés dans le décret.

Art. 2

Cet article prévoit que les membres du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Liège, nommés par le gouvernement, soient soumis aux dispositions qui s'appliquent aux administrateurs publics visés aux articles 10, §1er à §3, 56bis, 56ter, 56quater, 56quinquies, 56sexies, 56septies et 56octies, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, dont la modification est portée par la proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (669 (2017-2018) – N°1).

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à l'administrateur délégué.

Art. 3

Cet article prévoit que l'administrateur délégué est soumis aux dispositions qui s'appliquent au gestionnaire visé par les articles 10, §4 à §10, 56bis, 56ter, 56quater, 56quinquies, 56sexies, 56septies et 56octies, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, dont la modification est portée par la proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (669 (2017-2018) – N°1).

Art. 4

Le centre hospitalier universitaire de Liège est soumis aux dispositions qui s'imposent aux organismes visés aux articles 15, 15bis, 56bis, 56ter, 56quater, 56quinquies, 56sexies et 56octies, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, dont la modification est portée

par la proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (669 (2017-2018) – N°1).

Art. 5

L'entrée en vigueur de ce décret est concomitante à l'entrée en vigueur du décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU CONTRÔLE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIÈGE

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° Arrêté royal : l'arrêté royal du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'État à Gand et à Liège ;
- 2° CHU de Liège : le centre hospitalier universitaire de Liège tel que visés aux articles 1er et 3 de l'arrêté royal ;
- 3° Administrateur délégué : l'administrateur délégué visé aux articles 7 et 8 de l'arrêté royal ;
- 4° Décret : le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, tel que modifié par le décret du XXX modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

Art. 2

A l'exception de l'administrateur délégué, les membres du conseil d'administration visés à l'article 4, §1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal, sont soumis aux dispositions reprises aux articles 10, §1er à §3, 56bis, 56ter, 56quater, 56quinquies, 56sexies, 56septies et 56octies, du décret.

Art. 3

L'administrateur délégué est soumis aux dispositions reprises aux articles 10, §4 à §10, 56bis, 56ter, 56quater, 56quinquies, 56sexies, 56septies et 56octies, du décret.

Art. 4

Le CHU de Liège est soumis aux dispositions prévues aux articles 15, 15bis, 56bis, 56ter, 56quater, 56quinquies, 56sexies, 56septies et 56octies, du décret.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le même jour que le décret du XXX modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de

gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

G. VAN GOIDSENHOVEN

N. TZANETATOS

F. BERTIEAUX

Y. EVRARD